

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risques et nature

Arrêté n°: DDTM34-2018-12-09989

portant sur la réglementation permanente relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault – date d'effet au 1^{er} janvier 2019

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5; Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 Vu à 68: le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du Vu département de l'Hérault en deux catégories ; le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces Vu vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ; Vu le décret 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercices du droit de pêche en eau douce et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire); le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche Vu dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole; Vu le décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille; le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement Vu relatives à la pêche en eau douce le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de Vn l'Hérault: l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille Vu européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée pour la campagne

l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

de pêche 2019;

Vu

- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu la demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 09 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable écrit du chef du service départemental de l'Hérault de l'Agence française pour la biodiversité, du 19 octobre 2018 et l'avis favorable oral du 5 novembre 2018 de certaines modifications spécifiques nécessitant une argumentation de la part de la fédération de pêche de l'Hérault;

Considérant la mise en place des mesures pour une amélioration du développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces et des milieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2. Disposition particulières

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, est fixée conformément aux articles suivants :

ARTICLE 3. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale:

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Ombre commun:

Pêche interdite

du 2ème samedi de mars

Cristivomer:

Truite fario:

3ème dimanche de septembre inclus

du 3ème samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre inclus

Ecrevisse: Pêche interdite

A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents.

Ecrevisse signal, de Louisiane: du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de et Américaine septembre inclus

3°/ Espèces migratrices:

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose: Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au

troisième dimanche de septembre inclus

Civelle: (alevin d'anguille de 12 cm environ): pêche

interdite

Anguille jaune: Pêche ouverte du 15 mars au 1er juillet et du 1er

septembre au 3ème dimanche de septembre

Anguille argentée : Pêche interdite

Esturgeon: Pêche interdite

Lamproie marine et fluviatile: Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au

troisième dimanche de septembre inclus

ARTICLE 4. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 2EME CATÉGORIE

1º/ Ouverture générale:

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Brochet: du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus

du 1er mai au 31 décembre inclus.

Ombre commun: Pêche interdite

Saumon de fontaine : du 2^{ème} samedi de mars

Cristivomer:

Truite fario: 3 eme dimanche de septembre inclus

Grenouille rousse ou verte : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier

inclus

du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.

Ecrevisse: Pêche interdite

A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones),

des torrents

Ecrevisse signal, de Louisiane : du 1er Janvier au 31 Décembre

Américaine

3°/ Espèces migratrices:

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose: Pêche ouverte toute l'année

Civelle: (alevin d'anguille de 12 cm environ):

pêche interdite

Anguille jaune: Pêche ouverte du 15 mars au 1er juillet et du 1er

septembre au 15 octobre

Anguille argentée : Pêche interdite

Esturgeon: Pêche interdite

Lamproie marine et fluviatile : Pêche ouverte toute l'année

ARTICLE 5. HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou.
- sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval.
- sur l'Hérault en rive gauche entre la Chaussée d'Agde et la Ginguette de Bessan Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses.
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre la buse amont et le barrage de la Malhaute linéaire de 1 400 m environ).
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), depuis la rive droite uniquement, entre le pont routier et le barrage anti-sel.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les parcours pour la pêche de la carpe de nuit figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

ARTICLE 6. TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

23 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :

1) L'Agoût, la Vèbre, l'Arn, le Bureau en amont du Saut de Vézoles et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 centimètres.

- 2) la Vis et ses affluents où la taille de capture est de 25 centimètres.
- 60 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 50 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 40 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 35 centimètres pour le cristivomer
- 30 centimètres pour le corégone et l'alose
- 20 centimètres pour le mulet

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 6, sur les cours d'eau de première catégorie.

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sur les cours d'eau de deuxième catégorie.

La pêche de l'Ombre commun est interdite sur les cours d'eau et plan d'eau du département.

ARTICLE 8. PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans le plan d'eau de première catégorie suivant :

- le lac du Saut de Vézoles,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas:

- e les lignes doivent être montées sur une canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

ARTICLE 9. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES PENDANT LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PÊCHE AU BROCHET

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie
- la pêche au ver manié est interdite dans les eaux de deuxième catégorie
- de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon,
- à l'Orb, en amont de la chaussée de Mont-Plaisir (RD 908E3).

ARTICLE 10. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS DANS LES EAUX DE 1ÈRE CATEGORIE

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

ARTICLE 11. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS RELATIFS AUX EMBARCATIONS

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un "signal" non artisanal.

Sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols), la pêche depuis une embarcation est interdite.

Sur l'étang du Bourdelet la pêche depuis une embarcation est interdite.

Sur le plan d'eau de la Jasse, la pêche depuis une embarcation est interdite.

ARTICLE 12. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, pour l'année 2019, les cours d'eau ou sections de cours d'eau figurant sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 14 MODES DE PECHE PARTICULIERS

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil :

- Toute l'année : une seule canne en action de pêche est autorisée.
- Du 1er samedi d'octobre à l'ouverture du brochet (période de no-kill) :
 - seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée,
 - tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement,
 - une seule canne en action de pêche, équipée au plus de 2 hameçons simples sans ardillon (ou écrasé), est autorisée.
- Le quota de salmonidé est fixé à : 4 poissons/jour/pêcheur.
- Le quota de carnassier est fixé à : voir quota de la 2ème catégorie."

Sur le plan d'eau du «Pont Romain», commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

Sur le plan d'eau de la Jasse, la pêche est limitée à une canne par pêcheur.

ARTICLE 15 PROCÉDÉS DE PECHE PARTICULIERS

Sur le Lac du Salagou, durant la période comprise entre le 1^{er} Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5), depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 PARCOURS NO-KILL EN 1ÈRE CATÉGORIE

Les parcours "no-kill" figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Sur tous les parcours "no kill" de 1ère catégorie, un seul hameçon simple sans ardillon (ou écrasé) est autorisé.

Sur la Vis, entre la cascade de Navacelles (limite aval) et le pont de la RD 130 (limite amont), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée.

Sur la Lergue, entre la "chaussée de la solitude" et sa confluence avec la Brèze, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur la Brèze et ses affluents, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la première chaussée en aval du village d'Avène (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur l'Orb, entre le pont de la RD 35 (limite amont) et 200 m en amont du pont de l'ancien pont SNCF (limite aval), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur la Mare entre le pont de la chapelle Notre Dame de Lorette (limite amont) et 200 m en amont de l'ancien pont SNCF (limite aval) tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche est autorisée.

Sur la Guze, entre le pont du Cinéma - RD 612 (limite amont) et la confluence avec le Jaur (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur le Jaur, entre la confluence avec la Guze (limite amont) et le pont de Las Peyres (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur le Jaur sur la commune de Riols, dans la zone comprise entre 150 m en amont du pont la RD 176 (limite amont) et 60 m en aval du pont de la RD 176e2 (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur le Jaur, entre le pont de la RD 176e2 et le ruisseau de Gaudejo, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur l'Espérazo, entre le pont de la RD 176e2 et le Jaur, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 17 PARCOURS NO-KILL EN 2ÉME CATÉGORIE

Les parcours "no-kill" figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Sur la Lergue (2ème catégorie) entre le pont submersible (limite aval) et le ruisseau du Puech (limite amont) tout poisson capturé volontairement ou accidentellement doit être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche est autorisée. La pêche est limitée à 1 ligne éuipée d'un hameçon simple sans ardillon (ou écrasé).

Sur le Salagou :

Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er samedi de novembre au 31 décembre, tout brochet capturé doit être remis à l'eau immédiatement.

Les Verdisses:

Sur l'ensemble des cours d'eau et canaux, de la zone des Verdisses, comprise entre l'Hérault, le Canal du Clot et le Canal du Midi (Hérault, Canal du Midi, Canal du Clot excepté) tout brochet, sandre , perche ou blackbass, capturé volontairement ou accidentellement, devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de la Jasse :

Sur le plan d'eau de la Jasse, commune du Mas de Londres, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Port Ariane:

Sur le plan de la Vasque de Port Ariane, commune du Lattes, du 1er juillet au 31 décembre, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de Savignac :

Sur le plan d'eau aval de Savignac (vieux trou de GSM), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 18 PÊCHE DES ESPÈCES MIGRATRICES

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

ARTICLE 19 VOIES ET RECOURS

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 20 Exécution et publication

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le 1^{er} janvier 2019.

- Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
- les sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- les maires.
- le Président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Délégué régional de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef départemental et les agents de l'environnement commissionnés de l'agence française pour la biodiversité,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les gardes particuliers assermentés,
- les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

19 BEC. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le pirecteur Départemental des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY